

VD_OMNI PE.2013.0483 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0483

FR: VD_OMNI PE.2013.0483 du 10 juillet 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0483 del 10 luglio 2014

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant espagnol contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. Sans emploi depuis près d'un an après la fin de son dernier contrat de travail (d'une durée de quelques jours) et pratiquement 18 mois après que se soit achevé son emploi initial, le recourant ne peut plus se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Les quelques nouveaux emplois de brève durée que le recourant a occupés après la décision attaquée ne lui ont pas permis de retrouver un statut de travailleur salarié au sens de l'ALCP (consid. 4). Au bénéfice du RI depuis juin 2012, le recourant ne satisfait pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (consid. 5). Les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées (consid. 6). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

par. 1 annexe I ALCP prévoit également que les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Cette règle conventionnelle est concrétisée à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) (ATF 130 II 388 consid. 3.3 p. 393). Après les six premiers mois de recherche d'emploi (art. 18 al. 2 OLCP), l'autorisation accordée peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant que la personne concernée soit en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (art. 18 al. 3 OLCP). d) Notion autonome de droit communautaire, la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; voir également Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in

RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme travailleur salarié, si elle accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 précité consid. 3.3 p. 346). Pour apprécier si l'activité exercée est réelle et effective, on peut tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée, ou de la faible rémunération qu'elles procurent. La libre circulation des travailleurs suppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ainsi, le fait qu'un travailleur n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures - dans le cadre, par exemple, d'une relation de travail fondée sur un contrat de travail sur appel - ou qu'il ne gagne que de faibles revenus peut être un élément indiquant que l'activité exercée n'est que marginale et accessoire. Par ailleurs, même si la notion d'activité salariée suppose que l'on se fonde sur des critères objectifs et que l'on ne s'attache pas, en principe, aux éléments touchant au comportement du travailleur avant et après la période d'emploi, ni même aux intentions qui ont pu l'inciter à chercher du travail dans un autre Etat membre, les situations d'abus de droit n'en doivent pas pour autant être protégées (ATF 131 précité consid. 3.4 p. 347). e) Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après 6 mois (TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références). Sous réserve d'une situation d'abus de droit où un ressortissant communautaire se rendrait dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de certaines aides (ATF 131 précité consid. 3.4), les intentions ou le comportement de l'intéressé avant ou après sa période d'emploi ne sont pas déterminants pour examiner sa qualité de travailleur salarié. Seuls comptent les critères objectifs énoncés par la jurisprudence (ATF 131 précité consid. 4.3).

E. 3

En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Cela ne signifie cependant pas que ces conditions initiales doivent rester remplies sur le long terme; ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (TF 2C_390/2013 précité consid. 3.2 et les références). En revanche, une personne qui serait au chômage volontaire ou qui se comporterait de façon abusive (p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans la seule intention de bénéficier de certaines aides, telles que des prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine) peut se voir retirer son autorisation (ATF 131 précité consid. 3.4 p. 347). Dans la perspective d'une

interprétation extensive de la notion de travailleur salarié, il faut être prudent et circonspect avant de dénier le caractère "involontaire" du chômage (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). Selon la doctrine européenne et la jurisprudence qu'elle cite (Ulrich Forsthoff, Das Recht der Europäischen Union, état septembre 2010, n° 111 ad art. 45 TFUE), le chômage peut être involontaire même si le travailleur a lui-même résilié son contrat de travail; le travailleur doit cependant chercher un nouvel emploi comme doit normalement le faire un chômeur dans l'Etat d'accueil. Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exactement un étranger perd la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; il a en revanche déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire depuis 18 mois - mois durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance - perdait le statut de travailleur (RtiD 2012 I p. 152 consid. 4.3, TF 2C_967/2010 du 17 juin 2011). Il en a jugé de même dans le cas d'une personne au chômage depuis 18 mois qui avait épuisé son droit aux indemnités et émargeait à l'aide sociale; de plus, cette personne ne semblait pas être en mesure de trouver un emploi durable au regard notamment de 18 mois passés sans activité lucrative (hormis un emploi d'insertion), de ses très nombreux arrêts maladie et de son manque de qualification professionnelle. A cette occasion, le Tribunal fédéral avait également jugé que deux emplois occupés ultérieurement, soit un emploi d'insertion obtenu en qualité de bénéficiaire de l'aide sociale (emploi prévu pour trois mois et quitté après deux mois) et un emploi de trois mois maximum en qualité de "picqueur", n'avaient pas permis à l'intéressée de retrouver son statut de travailleuse. Le Tribunal fédéral relevait à cet égard la brièveté de ces emplois, le fait qu'ils suivaient de longues périodes de chômage et le fait qu'ils avaient été séparés par plus de 6 mois d'inactivité (TF 2C_390/2013 précité consid. 4.3).

E. 3.3

p. 269; 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2; CDAP, arrêt PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). b) En l'espèce, le recourant est au bénéfice du RI depuis le mois de juin 2012. Il ne satisfait dès lors manifestement pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité économique, qui supposent l'existence de moyens suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. C'est par conséquent également à juste titre que le SPOP a considéré que le recourant ne pouvait se prévaloir de l'art. 24 annexe I ALCP.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE valable cinq ans, soit jusqu'au 30 novembre 2016, pour exercer une activité lucrative à temps complet dans toute la Suisse. Après avoir travaillé six mois à temps plein à son arrivée en Suisse, soit du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012, il a été licencié pour des raisons économiques. Il a ensuite été engagé par un autre employeur pour une durée déterminée, soit du 15 au 21 novembre 2012. Il n'est pas contesté qu'il n'a pas exercé d'activité lucrative entre cette dernière date et le 4 novembre 2013, moment où la décision attaquée a été rendue, étant précisé à cet égard que les cours et le stage professionnel accomplis par le recourant entre le 20 septembre 2012 et le 22 novembre 2013 ne sauraient être assimilés à une activité lucrative, dès lors notamment qu'ils n'offrent pas de rémunération. Il résulte de ce qui précède que le recourant a travaillé moins d'une année entre son entrée en Suisse et la décision de l'autorité. Après la fin de son emploi initial au 31 mai 2012, le recourant disposait du droit de rester en Suisse pour y chercher un nouvel

emploi et d'y séjourner à cette fin pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois. Il est douteux que l'emploi occupé par l'intéressé du 15 au 21 novembre 2012 soit de nature à lui restituer sa qualité de travailleur actif, compte tenu de sa brièveté. Cette question peut toutefois rester indécise dès lors que le recourant demeurait sans emploi à la date de la décision attaquée, soit presque un an après la fin de son dernier contrat de travail et pratiquement 18 mois après que se soit achevé son emploi initial. Agé de 53 ans, le recourant fait état dans le curriculum vitae qu'il a produit d'une expérience professionnelle en qualité d'ouvrier génie civil (dès 1990), de marbrier (2000 - 2010) et de maçon de génie civil (2011). Il ne fait par ailleurs pas valoir de problème de santé, et l'ORP a confirmé le 28 août 2013 que l'intéressé n'était pas sous le coup d'une décision d'inaptitude au placement. Pour sa part, le CSR considérait dans son avis du 23 avril 2013 que les perspectives de réinsertion du recourant étaient favorables. Celles-ci ne se sont toutefois pas concrétisées, puisque l'intéressé n'avait retrouvé aucune nouvelle activité lucrative lorsque le SPOP s'est prononcé sur sa situation le 4 novembre 2013. Au demeurant, nonobstant les cours et le stage professionnel entrepris, le recourant n'a exercé qu'un seul emploi d'une durée d'une semaine sur une période de presque 18 mois depuis la fin de son contrat de travail initial. Dans ces conditions, il n'apparaissait pas de raison sérieuse de considérer que l'intéressé avait de véritables attentes de retrouver un emploi durable à brève échéance. Pour le reste, le recourant a pour unique ressource financière régulière les prestations du RI, qu'il perçoit mensuellement depuis le 1^{er} juin 2012. C'est dès lors sans abus de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a retenu que le recourant avait perdu sa qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP et ne remplissait plus les conditions pour le maintien de son autorisation de séjour. Ce dernier a par ailleurs largement dépassé le terme d'une année prévu par l'art. 18 al. 3 OLCP, accordé aux ressortissants communautaires qui recherchent activement un emploi (ATF 130 II 388 consid. 3.1). b) Il reste à déterminer si les nouveaux emplois que le recourant a occupés ultérieurement à la décision attaquée ont modifié sa situation. En l'occurrence, dans le cadre d'un remplacement de durée déterminée, le recourant a travaillé pour une entreprise de nettoyage en qualité d'ouvrier d'entretien pendant 4 jours en décembre 2013. Le même mois, il a accompli une mission pour le compte d'une entreprise de travail temporaire, en qualité de personnel d'exploitation dans le cadre d'un assainissement après sinistre, représentant 3 jours de travail. Enfin, en janvier 2014, pour le compte de la même entreprise de travail temporaire, il a accompli encore deux missions dans le cadre de l'assainissement précité, pour un total de 5 jours de travail. Force est de constater que ces emplois, qui sont tous caractérisés par leur brève durée, constituent en l'état une activité marginale et accessoire dès lors qu'elle ne permet pas au recourant de disposer des moyens d'assurer sa subsistance. Rien au demeurant ne laisse envisager sérieusement un prochain engagement durable de l'intéressé. Cela étant, on ne saurait considérer que les récents emplois occupés par le recourant lui auraient permis de retrouver un statut de travailleur salarié.

E. 5

Il convient d'examiner encore si le recourant remplit les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique. a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, figurant sous le

chapitre V intitulé " Personnes n'exerçant pas une activité économique ", prévoit qu' u ne personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b) . Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP , tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale : concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid.

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (arrêt PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les réf. cit.). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant

a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités; v. arrêt PE.2013.0093 du 8 octobre 2013 et réf. cit.) . b) En l'occurrence, les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP ne sont pas réalisées. En effet, le recourant, âgé de 53 ans, n'est en Suisse que depuis un peu plus de deux ans et demi maintenant. Il a passé la majeure partie de la durée de son séjour dans le pays sans exercer d'activité lucrative. Il dépend de l'aide sociale depuis juin 2012. Le recourant ne démontre par ailleurs pas qu'il serait particulièrement intégré en Suisse; il n'allègue au demeurant pas qu'il aurait des membres de sa famille dans le pays ou qu'il aurait noué des liens particulièrement étroits avec des personnes en Suisse. Il résulte ainsi de l'ensemble des circonstances susmentionnées que le recourant ne se trouve pas dans un cas de détresse personnelle, n'ayant pas établi de liens si étroits avec la Suisse qu'ils soient dignes de protection, et son retour en Espagne, pays dont il a la nationalité, ne l'exposant pas à des conséquences personnelles particulièrement graves.

E. 7

En conclusion, la décision entreprise ne viole pas l'ALCP ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. L'autorisation de séjour du recourant étant révoquée, c'est à juste titre que le SPOP a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEtr).

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de l'Etat compte tenu de l'indigence du recourant. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.